



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N° 12 – SAISON 2018/2019

Réunion du :	07 janvier 2019
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Noel BOULIDARD, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé	Jean Pierre BLANDIN

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Examen des réserves technique

☞ GJ Béconlourouscavil 1 / Trélazé Foyer 1
Coupe Anjou U15 - Phase 1 - du 22 décembre 2018 à 10h30
Match reporté du 24 novembre 2018
Match n° 21139442
Rencontre jouée à Villemoisan et terminée sur le score de 3 à 2 à la fin du temps réglementaire.

Inscription sur la feuille de match annexe (rubrique réserves techniques) :

Réserve posée par M. BARBOT Wilfried (430659934) éducateur de l'équipe de Trélazé Foyer : « Le joueur numéro 6 a été placé en arbitre assistant alors qu'il venait de recevoir un

carton blanc donc il ne devait pas arbitrer pendant les 10 min d'exclusion.

De plus, l'arbitre central m'a empêché de faire rentrer un joueur qui était en train de faire son arbitrage à la 70^{ème} minute alors que j'en avais besoin faussant ainsi mes choix et le reste de la rencontre pour moi ».

Rappel des règlements :

- Concernant la confirmation des réserves, l'article 186 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Attendu que : - Le District a reçu un rapport complémentaire de l'arbitre, Mr FONTAINE Arnaud le 24 décembre 2018.

Attendu que - Le courrier de confirmation reçu par messagerie électronique, le 24 décembre 2018 respecte les dispositions de l'article 186 des RG de la F.F.F.

A la lecture du mail en date du 24 décembre 2018 du club du Foyer Trélazé, la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Ce dossier a été étudié par réunion téléphonique entre les différents membres de la commission.

A la lecture des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que l'arbitre indique que les réserves techniques ont été déposées après la fin de rencontre.

Attendu que la pose de la réserve ne respecte pas l'article 146 des R.G. de la F.F.F.

Décision de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » juge les réserves techniques non recevable.

La section « Loi du jeu » propose la confirmation du résultat acquis sur le terrain.

En application de l'article 186 des Règlements de la LFPL, frais de dossier de 50€ à mettre à la charge du club de Trélazé Foyer.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale sportive pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé